



Jugement commercial

DOSSIER N° :150/17 RC : 502/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 259-C DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20 JUILLET 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI SEIZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

PRESIDENT-

En présence de : Mr RASOLOARIMANANA Tsilavina

Mr RAMANANA RAHARY Charles

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala

-- JUGE CONSULAIRE-

-- JUGE CONSULAIRE-

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société WINK représentée par son Directeur Général ANDRIAMBAHOAKA Anja

Sarika ayant son siège social au lot IVR 20 A Ankaditapaka Avaratra

Requérante, comparant et concluant ;

ET

Société TAM TAM Immeuble VITASOA Analakely

Requis, non comparant non concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation en date du 10 avril 2017, la société WINK représentée par son Directeur Général dame Anja Sariaka ANDRIAMBAHOAKA a attiré la société TAM TAM au tribunal de céans pour s'entendre :

- condamner la société TAM TAM à lui payer la somme de 5 503 558(cinq millions cinq cent trois mille cinq cent cinquante- huit ariary) en principal, outre les accessoires , intérêts de droit et frais ;
- la condamner également au paiement de la somme de 4 000 000Ariary(quatre millions d'ariary) à titre de dommages-intérêts ;
- déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 09 juin 2017 et la convertir en saisie exécution ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, la société WINK soulève les moyens ci-après :

Elle est créancière de la société TAM TAM de la somme de 4 926 000Ariary suivant les trois factures impayées versées au dossier ;

Cependant, malgré les multiples réclamations amiables faites auprès de la requise, la requérante n'a pu obtenir le paiement de sa créance qui s'élève actuellement à la somme de 5 223 780Ariary suivant acte de signification avec sommation de payer, outre les intérêts de droit, frais et accessoires à venir ;

De plus, depuis la date de la sommation , la débitrice ne s'est pas manifestée ;

Ainsi donc, par ordonnance n°120 du 03 mai 2017 rendu par le Président du Tribunal de Commerce, la requérante a été autorisée à saisir –arrêter tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise et à procéder à la saisie conservatoire ses effets mobiliers, biens meubles, matériels et véhicules, et ce, pour avoir sûreté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à la somme de 5 223 780Ariary ;

En effet, par signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 09 juin 2017, la saisie conservatoire des biens de la requise a été effectuée et la créance a augmenté et s'évalue à 5 503 558Ariary ;

La présente action en validation de la saisie conservatoire est introduite dans le délai fixé par l'article 721 du Code de procédure Civile, que la requérante sollicite de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie-exécution ;

Enfin, la requérante estime également en droit de réclamer la somme de 4 000 000Ariary à titre de dommages-intérêts pour mauvaise foi.

Pour faire valoir ses prétentions, la société WINK verse au dossier :

- trois factures au nom de la société TAM TAM
- l'ordonnance n°120 du 03 mai 2017 ;
- signification avec sommation de payer en date du 24 avril 2017

La société TAM TAM a été régulièrement assignée mais elle n'a ni comparu ni conclu qu'il y a lieu de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à son égard.

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation introduite en respect des articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile est recevable.

Au fond :

Sur la créance :

La société WINK réclame sa créance d'un montant de 4 926 000 Ariary envers la société TAM TAM. Cette dernière n'a pas comparu au tribunal pour présenter ses moyens de défense.

L'article 51 de la LTGO prévoit que le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, sauf disposition contraire de la loi ou l'acte générateur de l'obligation.

Les pièces versées au dossier, entre autre les factures au nom de la société requise se démontre qu'elle est redevable de la somme totale de 4 926 000 Ariary à la société WINK. Qu'il y a lieu de condamner la société TMA TAM à payer à la société WINK la créance d'un montant de 4 926 000 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir.

Sur les dommages-intérêts :

Certes, la société WINK a subi des préjudices du fait du non-paiement de sa créance. Cependant, le montant de dommages-intérêts demandé est trop excessif, qu'il convient de le ramener à la somme de 400 000 Ariary.

Sur la conversion de la saisie conservatoire :

La saisie conservatoire des biens appartenant à la société TAM TAM a été pratiquée le 09 juin 2017 et l'assignation en sa validation a été introduite le 10 juillet 2017, en respect du délai prévu par les articles 721 et suivants du Code de Procédure Civile. Il convient en conséquence de déclarer la saisie régulière et valable et de la convertir en saisie exécution.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence ni péril en la demeure n'a été justifiée par la requérante. Il y a lieu de rejeter sa demande d'exécution provisoire.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard de la requise en matière commerciale et en premier ressort.

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Condamne la société TAM TAM à payer à la société WINK la somme de 4 926 000 Ariary.

La condamne également à lui payer la somme de 250 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire du 09 juin 2017 et la convertit en saisie exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

Laisse les frais et dépens à la charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .